



**DECISION N° 032/19/ARMP/CRD/DEF DU 27 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP) VISANT A OBTENIR
L'AUTORISATION POUR PRORoger L'AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU
CONTRAT D'ASSURANCE MALADIE CONCLU AVEC LA COMPAGNIE
PREVOYANCE ASSURANCE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) reçue le 13 février 2019 ;

Monsieur Ely Manel FALL, Conseiller juridique chargé des études et de la stratégie de développement de l'ARMP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance, reçue et enregistrée le 13 février 2019 au service courrier de l'ARMP sous le numéro 0596, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de proroger l'avenant de renouvellement du contrat d'assurance maladie, conclu avec la Compagnie Prévoyance Assurance.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA SAISINE

A l'appui de la saisine, l'ARTP allègue que le contrat d'assurance maladie conclu avec la Compagnie Prévoyance Assurance arrive à expiration le 15 mars 2019.

En effet, elle précise que le processus d'élaboration du budget 2019 a connu exceptionnellement beaucoup de retard, du fait de la mise en place du nouveau Collège, intervenue en janvier 2019. C'est la raison pour laquelle le budget n'a été approuvé que le 04 février 2019.

Elle renseigne, par ailleurs, que le 06 février 2019, le Plan de passation des marchés 2019 a été finalisé et approuvé, le 07 février 2019, par la Direction centrale des marchés publics.

Confronté à des contraintes de délais légaux d'exécution du PPM et dans l'impossibilité de procéder sans retard à une procédure de passation des marchés par appel d'offres, l'ARTP sollicite du CRD une autorisation de prolonger l'avenant de renouvellement du marché, en cours, pour une durée de trois (03) mois.

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'ARTP souhaite obtenir du CRD l'autorisation de proroger, de trois (03) mois, l'avenant de renouvellement du marché, susvisé.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant que selon l'article 25 infine, les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans ;

Considérant que l'ARTP sollicite l'autorisation du CRD pour proroger la durée d'exécution de l'avenant de renouvellement du marché de clientèle pour l'assurance maladie de son personnel qui expire, le 15 mars 2019, suite à deux renouvellements sur les trois dernières années ;

Considérant que l'autorité contractante est confrontée à un risque patent d'interruption de la couverture maladie de son personnel du fait que les préalables à l'ouverture de la procédure de concurrence relative au marché en question, avant l'échéance du contrat en cours, ont enregistrés un retard ;

Que les délais que nécessite le déroulé de la procédure de passation du marché, même en urgence, placeront l'ARTP dans une situation de défaut de couverture assurance maladie ou de commandes irrégulières, le contrat en cours arrivant à terme avant sa clôture ;

Considérant que la cause de cet état de faits est extérieure à l'organe exécutif de l'autorité contractante, chargé de conduire les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, en ce sens qu'elle est la conséquence de la mise en place du Collège de régulation, organe délibérant, qui obéit à un formalisme imposé par la loi ;

Que par conséquent, le processus d'élaboration de son budget 2019 a connu du retard impactant, également, la soumission et la validation du plan de passation des marchés qui n'a été publié que le 07 février 2019 ;

Que pour éviter qu'un dysfonctionnement dans la continuité de la couverture en matières d'assurance maladie ne porte préjudice aux personnels et à leurs familles, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la prorogation de l'avenant de renouvellement du contrat qui arrive à terme, le 15 mars 2019, de trois mois à compter de la signature de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'avenant de renouvellement du marché de clientèle pour l'assurance maladie du personnel de l'ARTP dont la prolongation de la durée d'exécution est sollicitée, expire le 15 mars 2019 ;
- 2) Constate que l'autorité contractante est confrontée à un risque patent d'interruption de la couverture maladie de son personnel du fait que les préalables au lancement de la procédure qui lui permettait de remettre en concurrence le marché en question, avant l'échéance du contrat en cours, ont enregistrés un retard ;
- 3) Dit que les délais que nécessite le déroulé de la procédure de passation du marché, même en urgence, placeront l'ARTP dans une situation de défaut de couverture maladie du personnel ou de commandes irrégulières ;

- 4) Dit que l'interruption de la couverture assurance maladie constitue un dysfonctionnement préjudiciable au personnel de l'ARTP et à leurs familles ;
- 5) Autorise, à titre exceptionnel, la prorogation du délai d'exécution de l'avenant de renouvellement du marché de clientèle pour la couverture assurance maladie du personnel de l'ARTP qui arrive à terme, le 15 mars 2019, de trois mois, à compter de la signature de la présente décision ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG

